

ARRÊTÉ 2026_02

Portant subdélégation de signature et de compétence pour le dépôt de plainte et le constat des infractions

Le Président du S.E.A.T

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;
- **Vu** le Code de procédure pénale ;
- **Vu** la délibération du Comité Syndical n° **13/2026** en date du 17 juin 2026, portant délégation d'attributions du Comité au Président, et autorisant expressément ce dernier à subdéléguer la compétence d'ester en justice et de déposer plainte ;
- **Considérant** qu'il convient d'assurer une réactivité optimale des services pour le constat des infractions sur le territoire et le dépôt immédiat des plaintes sur le terrain ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la subdélégation

Délégation de compétence est donnée aux personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté à l'effet de procéder, au nom du **Syndicat d'Etude et d'Aménagement Touristique**, à la constatation des infractions portant atteinte aux biens ou aux missions du Syndicat, ainsi qu'au dépôt de toutes plaintes nécessaires auprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont habilités à exercer la compétence mentionnée à l'article 1er :

- **Au titre des élus :**
Monsieur Pascal BRUHAT, Vice-Président

Article 3 : Modalités d'exercice

Les actes et procès-verbaux établis ou signés en application du présent arrêté porteront la mention expresse :

"Pour le Président et par délégation de compétence accordée par arrêté n° ARRÊTÉ 2026_02»

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera :

- Notification faite aux intéressés
- Transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- Publié sur le site internet / au recueil des actes administratifs du Syndicat.

Fait à **Pérignat-ès-Allier**, le **15/07/2026**

Le Président

Virgil DA SILVA

